

COMMUNE DE LUGNY

PROCES VERBAL DU 19 MARS 2025

Département de Saône et Loire

L'an deux mille vingt-cinq, les dix-neuf mars à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, en séance ordinaire.

Le conseil municipal de la commune de LUGNY se tient sous la présidence de M Guy GALEA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15, la séance est ouverte au public.

PRÉSENTS : Mesdames C. CHEVALIER, S. GOYON, A. LORENZINI DESMAIZIERES, F. DUBOIS-SWIATLON.

Messieurs J. DEAL, G. GALEA, J. GAYET, P. GOURLAND, H. JACQUEROUX, J-C LALANNE, L. JEANDIN, P. POINT, F. REDOUTEY, F. ROUGEOT.

ABSENTS : Mr T. THEVENARD (pouvoir à Mr F. ROUGEOT).

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr GALEA, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le président de séance ouvre la séance à 20h30,

M F. ROUGEOT est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

1) APPROBATION DU PV DU 18/12/2024

Le PV du CM du 18/12/2024 est approuvé à l'unanimité.

2) COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET COMMUNAL

Délibération n°2025/001

Le Maire donne la parole à M Philippe GOURLAND pour présenter les délibérations jusqu'au point n°5, et sort de la salle. Des échanges et questions avec réponses ont lieu pendant toute la lecture du compte administratif, les questions restées sans réponses seront répondues plus tard suivant recherches.

Le Conseil Municipal de Lugny, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par Monsieur Guy GALÉA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives par M GOURLAND, passe aux vote, M ROUGEOT prend la parole pour dire que comme l'an dernier, avec le pouvoir de M THEVENARD, ils avaient refusé d'approuver le compte administratif en signe de protestation pour St PIERRE qui n'est toujours pas régularisé au niveau de ce qui avait été promis (la valeur locative, permis de construire, etc...), que c'est une manière de protester. Mme LORENZINI demande le vote à bulletin secret qui est accepté, M ROUGEOT demande si l'on vote d'abord le compte administratif ou le compte de gestion, M GOURLAND répond le compte administratif.

Décompte des voix à bulletin secret : 14 (le Maire est sorti)

7 voix pour et 7 voix contre, Mr GOURLAND pour cette égalité explique que cela ne changera rien.

1)- Le conseil municipal prends acte de la présentation faite du compte administratif 2024 du BUDGET COMMUNAL, lequel peut se résumer :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT
RESULTATS REPORTÉS		542 586,21	129 436,65	
OPERATION DE L'EXERCICE	1 155 615,35	1 388 000,67	672 070,96	664 346,70
TOTAUX	1 155 615,35	1 930 586,88	801 507,61	664 346,70
RESULTAT DE CLOTURE		774 971,53	137 160,91	
BESOIN DE FINANCEMENT			137 160,91	
RESTE A REALISER			272 037,11	110 000,00
SOLDE DES RESTES A REALISER			162 037,11	
BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT			299 198,02	
2°- Considérant l'excédent de fonctionnement de			774 971,53	

décide d'affecter la somme de
 299 198,02 € au compte 1068 (recette d'investissement)
 137 160,91 € restant au compte 001 - Déficit d'investissement reporté
 475 773,51 € restant au compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté

3)- Sont donc constatées les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire.

4°- Est donc reconnue la sincérité des restes à réaliser et les résultats définitifs sont donc arrêtés tels que résumés ci-dessus.

M GOURLAND propose de passer au compte administratif du budget St PIERRE, Mme CHEVALIER demande si on ne fait pas le compte de gestion, M GOURLAND dit qu'on le fera ensuite.

3) COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET ST PIERRE

Délibération n°2025/003

Le Conseil Municipal de Lugny, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 du Budget annexe SAINT PIERRE, dressé par Monsieur Guy GALÉA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives, à l'unanimité et par 14 voix pour :

1)- Prends acte de la présentation faite du compte administratif 2024 du BUDGET ANNEXE ST PIERRE par M GOURLAND, lequel peut se résumer ainsi :

Reports:

Pour Rappel : report de la section investissement de l'année antérieure = 0€

Pour Rappel : Déficit reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure = -5 131,60 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de = 0€

un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de = 0€

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de = 0€

En recettes pour un montant de = 0€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section de fonctionnement peut donc être estimé à = 0€

Le résultat de la section d'investissement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

compte 1068:

Excédent de fonctionnement capitalisé (R106S) = 0 €

Ligne 002 :

Résultat de fonctionnement {déficit} reporté (R002) = 0€

2) - Approuve le Compte Administratif 2024 du Budget Annexe SAINT PIERRE, constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire.

3) - Reconnait la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M GOURLAND demande un vote pour l'affectation du résultat du compte administratif du budget communal (excédent de fonctionnement reporté de 475773,51€ et le déficit d'investissement reporté de 137160,91€). L'affectation du résultat est approuvée à l'unanimité (14 voix).

M GALEA indique que pour les 7 voix pour et les 7 voix contre on verra avec la préfecture le lendemain.

4) COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET COMMUNAL

Délibération n°2025/002

Après avoir entendu le rapport du Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 lors de la même séance du conseil municipal,
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
1) -Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2) -Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3) -Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2024 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5) COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET ST PIERRE

Délibération n°2025/004

Après avoir entendu le rapport du Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion concernant le budget annexe Saint Pierre,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après avoir approuvé le compte administratif du budget annexe Saint Pierre de l'exercice 2023 lors de la même séance du conseil municipal,
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
1) -Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2) -Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3) -Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Déclare que le compte de gestion du Budget Annexe Saint Pierre pour l'exercice 2024 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

1) VOTE DES TAXES 2025

Délibération n°2025/005

Pour rappel, les taux votés lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2024 ainsi que les produits correspondants :

TAXES 2024	TAUX 2024	BASE D'IMPOSITION	Produit Correspondant
TAXE FONCIERE (Bâtie)	(20,08*2)=40.16	1 117 000	448 587 €
TAXE FONCIERE (non bâtie)	41,52	245 300	101 849 €
TAXE HABITATION	18.46	230 000	42 458 €
PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024			592 894 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES / COEFICIENT CORRECTEUR			42 728 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES DC RTP			11 577 €
TOTAL PRODUIT FISCAL 2024			647 199 €
Prélèvement GIR			-42 551 €
SOLDE FISCAL 2024			604 648 €

M le Maire propose de maintenir ces taux pour l'année 2025 et précise que le produit des taxes pour l'année 2025 serait :

TAXES 2025	TAUX 2025	BASE D'IMPOSITION	Produit Correspondant
TAXE FONCIERE (Bâtie)	(20,08*2)=40.16	1 136 000	456 218 €
TAXE FONCIERE (non bâtie)	41,52	249 500	103 592 €
TAXE HABITATION	18.46	255 400	47 147 €
PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024			606 957 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES / COEFICIENT CORRECTEUR			43 455 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES DC RTP			17 272 €
TOTAL PRODUIT FISCAL 2025			667 684 €
Prélèvement GIR			-42 551 €
SOLDE FISCAL 2025			625 133 €

Après débat concernant principalement la demande de baisse des taux sur la taxe sur le foncier bâti, et après avoir délibéré, le conseil municipal approuve le maintien des taux pour l'année 2025 par 9 voix pour et 6 voix contre.

7) ENTRÉES DE BOURG : SIGNATURE DE TOUS DOCUMENTS

Délibération n° 2025/006

M le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations portant sur le marché « entrées de Bourg », à savoir :

- D 2020/O82 {appel à projet},
- D 2022/O83 (choix MOE),
- D 2023/O05 {plan de financement}.

Il rappelle également que c'est dans un contexte de sécurisation des entrées du village, de réduction de la vitesse des véhicules, que ce projet est mis en place sur la Commune de Lugny.

M Le Maire propose de lancer la procédure d'appel d'offres concernant les travaux de ces entrées de bourg.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition de lancer la procédure d'un appel d'offres ouvert pour les travaux d'aménagements des entrées de bourg, et autorise Mr le Maire à signer toutes pièces nécessaires se rapportant à la mise en place de cet appel d'offres.

8) DEMANDE DE FOND DE CONCOURS A LA CCMT POUR LES ENTREES DE BOURG

Délibération n°2025/007

Conformément au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en investissement.

La Commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes pour l'aider à financer son marché d'aménagements des entrées de bourg.

M Le Maire propose au Conseil de demander la somme de 25 000 € en matière de fonds de concours d'investissement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition de M Le Maire, à savoir de demander un fonds de concours d'investissement concernant les travaux d'aménagements des entrées de bourg, d'un montant de 25 000,00 €.

Autorise M Le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

9) CHAUFFERIE BOIS : CHOIX DU MOE POUR L'ETUDE DE FAISABILITE ET DEMANDE DE TOUTES SUBVENTIONS

Délibération n° 2025/008

M le Maire de LUGNY rappelle aux élus la délibération 2023/O93 du 13/12/2023 concernant l'accord de la mise en place d'une étude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau de chaleur chaufferie bois qui porterait sur le groupe scolaire, l'office notariale, la bibliothèque, la mairie et le collège privé "La source".

Après concertation de plusieurs bureaux d'études suivant le cahier des charges établi par l'ADEME et le Département de S et L, il propose le cabinet ARCH / Ethik pour un montant de 8 400 € TTC.

Il demande également l'autorisation afin de pouvoir solliciter toutes subventions concernant ce projet de chaufferie bois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition de M Le Maire :

D'engager la mission d'étude de faisabilité « chaufferie bois » automatique pour le groupe scolaire, l'office notarial, la bibliothèque, la mairie et le collège privé « La Source » repérés dans l'analyse d'opportunité avec le cabinet ARCH : Ethik, pour un montant d'études de 8 400€ TTC.

De solliciter toutes subventions correspondantes à l'étude de faisabilité dans le cadre du Plan Bois Energie et développement Local, ou dans tout autre cadre.

M ROUGEOT demande la possibilité d'étudier la géothermie.

M le Maire précise que le choix sera fait au prochain mandat.

10) ACHAT D'UN BATIMENT RUE DE LA BOURBONNE

Délibération n° 2025/009

Par un courrier du 25 février 2025, M BACHELET a sollicité la Commune afin de lui céder la parcelle située derrière le bâtiment du 7 rue de l'église, cadastrée AB212.

Il est donc proposé à la commune d'acquérir cette parcelle de 55 m2 pour un montant de 30 000 € (le vendeur restant ouvert à la négociation), qui sera destinée à un parking ou de la voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, refuse à l'unanimité l'acquisition d'une partie de la parcelle AB212 d'une superficie de 55m2 moyennant le prix principal de 30 000 € acte en mains, proposée par M BACHELET.

11) FSL : FOND DE SOLIDARITE LOGEMENT

Délibération n° 2025/010

La Direction de l'insertion et du Logement Social a sollicité la Commune de Lugny par courrier d'une demande d'attribution d'une subvention en destination du Fond de Solidarité Logement pour l'année 2025.

La vocation du FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent et indépendant. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise à l'unanimité M Le Maire à verser au Fond de Solidarité Logement une aide d'un montant de 296,80 € (848 habitants * 0.35€).

Cette aide financière a pour vocation de s'inscrire dans le cadre du Plan Départemental d'actions de l'année 2025 pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent et indépendant'

Autorise M Le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

12) RODP ENEDIS 2025

Délibération n° 2025/011

M Le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, au taux maximal pour l'année 2025 :

-Communes inférieures ou égales à 2000 hab. : $153 \times 1.5770 = 241.28\text{€}$, soit pour arrondir à 241€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier pour ENEDIS, pour l'année 2025 comme présenté ci-dessus, soit 241 euros.

Donne pouvoir à M le Maire pour signer tous les actes, pièces ou documents s'y rapportant.

Charge M Le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

13) LOCATION PARCELLES 18 et 15 FORET COMMUNALE / PAINTBALL ET LASER GAME EXTERIEUR

Délibération : Reportée

Concernant une demande d'installation en forêt communale d'activité de paintball et éventuellement d'airsoft ensuite, à quelques distances de l'accrobranche, le conseil municipal donne un accord de principe avec 13 voix pour et 2 voix contre à la poursuite des échanges pour cette éventuelle installation.

QUESTIONS DIVERSES :

[Demande d'achat d'un bâtiment communal : étude notariale](#)

Un avis est demandé à la suite de l'estimation basse à 350 000€ et haute à 370 000€ du bâtiment, il est question de travaux (toit, volets, chaudière) et de rentabilité à long terme, des places de stationnement de l'établissement recevant du public, que c'est un bâtiment historique de la commune, un patrimoine, l'ancienne gendarmerie, que c'est un très beau bâtiment. L'avis est de 8 voix contre la vente.

[Bien sans maître : impasse derrière la salle événementielle](#)

Un document est à vérifier qui accorderait la propriété de la parcelle à la commune, à suivre.

[Point sur le Creux de la Reine](#)

M GOURLAND explique le fonctionnement de l'aire, à l'aide d'un tableau il explique les dépôts et retraits effectués en 2024, sa fréquentation et son utilité.

M JEANDIN demande s'il est possible d'ouvrir des samedis, cette question est débattue et sera réfléchi en bénévolat d'élus éventuellement, avec le respect des règles et du registre.

M le Maire prévient qu'il faut bien surveiller les apports.

[Consommation énergétique de nos bâtiments](#)

M REDOUTEY distribue 2 rapports du SYSDSL, 1 pour l'éclairage public et l'autre pour les bâtiments, avec la consommation énergétique pour chacun en KWH, que les consommations baissent en moyenne, mais que le prix de l'énergie augmente. Que pour l'éclairage public, on pourrait baisser encore le coût de 31% en coupant à 22h le soir.

Il est discuté des ampoules LED et du solaire.

Route de Sagy : interdit aux poids lourds et semi-remorques

La question se pose de cette interdiction, à la suite d'une information de la commune de Cruzille, qui se renseigne à ce sujet.

Récupération des dépouilles de gibier

Information, la fédération fournie des bacs cadenassés (en période de chasse) pour les dépouilles des chasseurs.

Départ de la psychomotricienne

Elle s'en va et une psychologue envisage de prendre la suite, à suivre car rien n'est acté.

Point sur les commissions

Voirie : les chemins sont toujours en attente.

Bâtiments : ancienne gare presque terminée, bientôt louée, il est question des impayés. Des volets roulants à la maison de santé ont été changés ainsi que de l'éclairage à l'office notarial.

Bois et forêts : l'année 2024 a été peu lucrative, 2025 sera meilleure, 2 affouagistes au bois de la reculée. Près de l'accrobranche il y a eu du nettoyage.

Ecole : pas d'enseignement de natation à cause du pont de Fleurville cette année, pas d'autre solution n'a pu être trouvée. La question se pose d'aller à la piscine de Tournus en juin. On reste à 5 classes pour 2025. Des échanges entre élus au sujet de la restauration et du compostage ont lieu.

Associations : calendrier des associations, c'est en cours

Prochaine réunion de Conseil Municipal

Le 09 avril 2025.

Audit St Pierre

Le diaporama est lancé au téléviseur (ci-dessous)

Audit des propriétés communales louées à St PIERRE, 3^{ème} partie, rapport expliqué par M DEAL et M ROUGEOT :

En décembre ils se sont rendus au SIVOM et ont apporté le PV du 13 novembre à son président, en expliquant la situation. Le président en retour a donné des documents depuis 2019 de demande et autorisation de raccordement à la société TG Grand Large, M ROUGEOT explique que l'ouverture du camping datait d'avril 2018 et qu'il s'agit d'une régularisation pour l'assainissement.

- 1^{er} et 2^{ème} document joints, la demande d'autorisation de raccordement de la société TG Grand Large du 1^{er} avril 2019 avec 30 mobiles homes et la délibération pour la taxe de raccordement du SIVOM correspondante de 58 000€ pour 29 branchements à 2 000€.

- Ensuite une autre demande jointe, de juin 2023 de cette société pour une réduction à 19 mobiles homes pour le calcul de la taxe de raccordement.

M ROUGEOT explique qu'ils sont surpris car ils constatent que le terrain de camping « les voiles de Lugny » est exploité en 2023 par TG Grand Large ?

- Ensuite un extrait de bordereau de situation de la DGFIP (joint) qui précise qu'en 2023 le total restant à payer au trésor public est de 42 000€ pour la taxe de raccordement.

Cette société était en liquidation judiciaire en 2024.

- Ensuite un article du code de la santé publique (joint) qui précise que c'est au propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement de payer la taxe de raccordement, que la question qui se pose, c'est que TG Grand Large n'est ni propriétaire, ni locataire, et n'a pas d'établissement sur Lugny ?

- Ensuite un extrait du bail de 2016 (joint) qui précise que le locataire remboursera au bailleur les taxes et redevances liées à l'usage des locaux loués ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement. Que l'on puisse considérer que la taxe d'assainissement correspond à cette définition.

- Ensuite un autre extrait du bail de 2016 (joint) concernant les travaux faits par le preneur en cours de bail, qui doivent être effectués dans les règles de l'art et en conformité des réglementations en vigueur tenant notamment à la garantie décennale des travaux que le preneur effectuerait par lui-même ou par une entreprise devra être dûment assurée. Que le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucun changement de distribution sans le consentement préalable et par écrit du bailleur.

- Ensuite encore un extrait du bail de 2016 (joint) concernant la sous-location, « le preneur pourra sous louer en tout ou partie l'immeuble loué sauf à notifier au bailleur les noms et adresses des sous-locataires, dont la solvabilité devra être préalablement vérifiée ». TG Grand Large est inconnu du conseil municipal avec le camping « les voiles de LUGNY ».

- Pour finir la délibération (jointe) d'avril 2019 de déclassement de domaine public à domaine privé du camping communal, M ROUGEOT précise que l'ouverture du camping « les voiles de Lugny » était daté d'avril 2018 dans le journal. M ROUGEOT explique qu'il y a défaut de paiement de la taxe au SIVOM, que d'après ce que l'on vient de lire c'est au locataire de payer la taxe, que le trésor public doit se faire payer cette taxe, que nous avons une société qui n'est pas locataire, sans autorisation de la commune, qui a exploité ce camping de 2018 à 2023. Pour conclure Messieurs DEAL et ROUGEOT vont transmettre ces informations au président du SIVOM.



Le lundi 1^{er} Avril 2019
A Lugny

A l'intention de la SIVOM au Bourg, Fleurville,
A l'intention de Monsieur le Maire de Lugny

Objet : Demande d'autorisation de raccordement

Madame, monsieur,

Par le biais de cette présente j'ai l'honneur de vous rendre compte de notre demande de raccordement au tout à l'égout.

En effet, nous exploitons le terrain de camping Saint-Pierre à Lugny (71260), nouvellement dénommé « Les voiles de Lugny ». Nous souhaitons avoir votre autorisation pour raccorder le site au tout à l'égout situé comme suit : Esplanade Eugene Blanc, entre les parcelles cadastrales 62 et 473, en coordonnées Latitude 46.476684°, longitude 4.807921°, altitude 275.78m sur la commune de Lugny.

Notre site compte 30 emplacements Mobil-home.

En espérant vous lire prochainement,
Très cordialement,

SARL TG GRAND LARGE

SIVOM A LA CARTE DU MACONNAIS
N° 679 RD 906 – Maison Communautaire
71260 FLEURVILLE

Tel : 03.85.33.23.76

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019 015

Objet de la délibération : Taxe de raccordement Camping de Lugny

Membres en exercice : 12
Membres présents : 8
Suffrages exprimés : 8
Date de la convocation : 31/10/2019

L'an deux mil dix-neuf et le douze du mois de novembre le Comité Syndical, vocation Assainissement, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre CORSIN, Président.

Présents : Mrs LAPAPLUS Régis, LETOURNEAU Claude, MOLLARD Gilles, ROUGEOT François, CORSIN Jean-Pierre, POGGI Jean-Eric, BARRAUD Robert et ROBELIN Bernard.
Excusés : Mme DREVET Marie-Thérèse, Mrs MOINE Bernard et ANDRE Jérôme

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLAIRE

Le Président explique, la SARL GRAND LARGE (camping Saint Pierre de Lugny) a sollicité le SIVOM pour une demande de raccordement au réseau Eaux Usées (EU) par courrier en date du 01/04/2019.
Dans ce courrier elle explique qu'elle exploite le terrain du camping Saint-Pierre sur la commune de Lugny (71260) nouvellement dénommé « Les voiles de Lugny » en rappelant les références des parcelles cadastrales (entre les parcelles cadastrales 62 et 473) situées « Esplanade Eugene Blanc ». Elle précise que le site compte 30 emplacements Mobil-home.
Après investigations auprès des autorités compétentes de la DDT, le Président informe qu'il ressort que cet établissement relève de l'article L1331-7-1 modifié par ordonnance n° 2014-1335 du 06/11/2014 article 19 du code de communes.
Le Président rappelle également la délibération du Comité Syndical prise en date du 25/06/2012 qui précise que la taxe de raccordement à l'égout d'un montant de 2.000 € est applicable pour tout nouveau branchement raccordé au réseau d'assainissement collectif qui bénéficie de ce fait de l'économie d'une installation autonome.

VU l'article L1331-7-1 modifié par ordonnance n° 2014-1335 du 06/11/2014 article 19 du code de communes ;

VU la délibération n° 2012-007 du Comité Syndical du 25/06/2012 précisant que la taxe de raccordement à l'égout d'un montant de 2.000 € est applicable pour tout nouveau branchement raccordé au réseau d'assainissement collectif qui bénéficie de ce fait de l'économie d'une installation autonome ;

CONSIDERANT que 30 Mobil-home moins un branchement déjà existant représentant 29 branchements à 2.000 € l'unité ;

Le Président propose au Comité Syndical d'appliquer cette délibération pour une taxe de raccordement d'un montant total de 58.000 € (29 branchements à 2.000 € l'un).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ AUTORISE le Président à réclamer cette taxe de raccordement à la SARL GRAND LARGE pour le Camping de Lugny conformément à la délibération du Comité Syndical du 25/06/2012 pour un montant de 58.000 € ;

Certifié exécutoire après l'autorisation du Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier,

à la Préfecture de Saône-et-Loire le 21/11/2019

Référence accusé réception

et publié affiché ou notifié le 25/11/2019

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLAIRE

Pour copie conforme,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président

Jean-Pierre CORSIN



Le Président,

Jean Pierre CORSIN





Le lundi 19 juin 2023,
A Lugny.

A l'intention du SIVOM, Fleurville,
Monsieur le Maire de Lugny en copie.

Objet : Demande de rectification nombres de mobil homes sur la taxe de raccordement

Madame, Monsieur,

Par le biais de cette présente nous revenons vers vous pour vous faire la demande de rectification de la base du nombre de mobil homes pris en compte dans le calcul de la taxe de raccordement au tout à l'égout pour **notre site Camping les voiles de Lugny situé 395 Rue de Saint-Pierre, 71260 Lugny.**

En effet, nous exploitons le terrain de **Camping Les voiles de Lugny (71260f)**, une demande avait été faite pour un total de 30 mobil homes.
Or, actuellement, seulement **19 mobil homes sont raccordés sur notre terrain.**
Vous trouverez ci-joint en copies les plans du site et la taxe de raccordement originale.

Nous vous saurions gré suite à l'étude de notre dossier de nous rendre compte de votre décision concernant le recalcul de la taxe de raccordement passant de 30 à 19 unités.

Dans l'attente d'une réponse positive de votre part,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

SARL TG GRAND LARGE					
SARL TG GRAND LARGE					
14/02/2023	Virement BDF		1 295,49	42 204,46	
31/05/2023	SATD bancaire			42 204,46	
Total 2019 - T-24		58 000,00	15 795,54	42 204,46	0,00
Total 2019		58 000,00	15 795,54	42 204,46	0,00
Total BC 72610		58 000,00	15 795,54	42 204,46	

TOTAL GENERAL RESTANT DU	42 204,46
--------------------------	-----------

Code de la santé publique

Article L1331-7-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Partie législative (Articles L1110-1 à L6432-2)

Première partie : Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-3)

Livre III : Protection de la santé et environnement (Articles L1311-1 à L1351-1)

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (Articles L1331-1 à L1337-9)

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations. (Articles L1331-1 à L1331-31)

Article L1331-7-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, **une participation** dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

VII. - CONDITIONS FINANCIÈRES DU BAIL

1° Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 6000 euros net (six mille euros).

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révisions dans les conditions indiquées ci-dessous.

2° Paiement du loyer

Le loyer convenu, soit 6000 euros (six mille euros), sera payable par trimestre échu entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux. Le premier paiement aura lieu le 30 juin 2016.

Le bailleur sera tenu de délivrer gratuitement quittance. Toute quittance remise lors de paiement par chèque le sera sous réserve de l'encaissement effectif du chèque.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le bailleur percevra de plein droit et quinze jours après une mise en demeure préalable demeurée infructueuse, un intérêt de retard sur la base de 3%.

3° Dépôt de garantie

Le preneur est dispensé d'un dépôt de garantie.

4° Impôts et taxes

Le locataire acquittera tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement. En ce qui concerne les impôts contributions ou taxes dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque, il devra justifier de leur acquit au bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Le locataire remboursera au bailleur :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures grevant les biens loués, et d'une façon générale, les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des locaux loués ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

- 4.14 -

26 AS

VIII. – ENTRETIEN DES LIEUX LOUÉS

- Article 1er

Le locataire entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

- Article 2

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire.

- Article 3

Le preneur devra prévenir immédiatement le bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il sera responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

IX. – TRAVAUX EN COURS DE BAIL

A. – Travaux par le preneur

- Article 1er

Le preneur pourra effectuer tous travaux, sauf à ce que ceux-ci soient effectués dans les règles de l'art et en conformité des réglementations en vigueur tenant notamment à la garantie décennale des travaux que le preneur effectuerait par lui-même ou par une entreprise qui devra être dûment assurée.

Les travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité devront être notifiés au bailleur qui pourra en faire contrôler la conception et surveiller l'exécution par l'architecte de son choix dont les frais resteront à la charge du preneur.

- Article 2

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucun changement de distribution sans le consentement préalable et par écrit du bailleur.

- Article 3

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur même avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier sans indemnité.

- Article 3

Le preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre le bailleur et son assureur du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués

XIV. – DESTRUCTION DES LOCAUX LOUÉS

Si les locaux, objet du présent bail, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

XV. – TRANSMISSION DU CONTRAT

A. – Cession du bail

Le preneur pourra céder son bail à toutes personnes physique ou morale dans la succession des activités exercées et autorisées

B. – Sous-location

Le preneur pourra sous-louer en tout ou partie l'immeuble loué sauf à notifier au bailleur les noms et adresses des sous-locataires, dont la solvabilité devra être préalablement vérifiée

En cas sous-location, le sous-locataire sera tenu de l'intégralité des clauses et conditions du présent bail. le preneur actuel demeurant solidairement responsable avec son sous-locataire de l'exécution des clauses du bail pendant toute la durée de la sous-location.

C. – Fusion ou apport partiel d'actif

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le présent bail a été consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

ARCD 18

ID : 071-217102672-20190417-2019017-DE

SEANCE DU 17 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 2019 / 017

L'an deux mil dix-neuf, le 17 Avril à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de monsieur Guy GALEA, maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
12/04/2019	12/04/2019		11	09	11	LALANNE J. Charles
MEMBRES	GALEA Guy		LAFARGE Catherine			
	CHEVALIER Christine		LALANNE Jean-Charles			
	FÉLIX Jacques		MACCORMIN Sylvain			
	GIBAUD Martine		ROUGEOT François			
	GOURLAND Philippe		VINCENT Christèle			
	JACQUEROUX Hubert Absent non excusé		Donne pouvoir à M ROUGEOT			
			Contre	0	Abstention	0 Pour 11
OBJET	DÉCLASSEMENT DU CAMPING COMMUNAL					

Le Maire de LUGNY,

M Le Maire rappelle à l'assemblée que le camping n'est plus géré par la Commune, M F DELBAERE en ayant repris la gestion, et ce depuis 2017,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

PAR CONSÉQUENT, il y a lieu de déclasser cette structure en vue de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune en conformité avec la modification du régime de location.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERE, DÉCIDE :

APPROUVE le déclassement du camping figurant au cadastre sous les sections G517, 518, 519, 520 et 522.

La séance est levée à 23h35.

Le secrétaire de séance
F. ROUGEOT

Le président de séance
G. GALEA



